



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remembrement

Question écrite n° 65287

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui préciser si le préfet peut procéder à la dissolution d'office d'une association foncière de remembrement lorsque tous ses membres sont décédés.

Texte de la réponse

Reponse. - Outre la réalisation des travaux connexes, l'association foncière de remembrement a en charge leur entretien et leur gestion en application de l'article L133-1 du code rural. Cet entretien et cette gestion se perpétuent dans le temps, même quand les remboursements d'éventuels emprunts sont achevés. Les charges correspondantes sont attachées aux parcelles et transférées de plein droit aux nouveaux propriétaires de celles-ci. Le décès des membres de l'association foncière n'est donc pas un motif de dissolution, les nouveaux propriétaires, héritiers ou acheteurs, se substituant automatiquement aux anciens propriétaires. La procédure de dissolution d'une association foncière de remembrement est prévue par l'article R 133-9 du code rural : « Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public. » Si donc une association foncière n'a plus d'activité, le préfet pourrait envisager cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65287

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5587